

COMMUNE DE ROSET-FLUANS
COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

du 05 Octobre 2018

PRESENTS : Tous sauf Gérard MARTIN, Jérémy PASTEUR ; Christophe GESLOT, procuration donnée à Sylvie ZILIO

M. Louis MARTIN a été nommé **secrétaire de séance**.

Ouverture de séance 20 H 30

DELIBERATION N° 1 : MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA CAGB

La Commune a subi une baisse des dotations de 26 000 € pour 2018, à laquelle s'ajoutera les années à venir, les baisses suivantes : perte la dotation nationale de péréquation (17 000 € entre 2017 et 2019), perte du FPIC (5 000 € entre 2018 et 2020), soit un total de 48 000 €.

La Commune devra aussi reverser 32 000 € à la CAGB dans le cadre du transfert de compétence voirie.

Sur l'ensemble des Communes (69) composant la CAGB, une quarantaine a demandé à la CAGB une étude de soutenabilité financière dans le cadre du transfert de compétence voirie.

Suite à l'étude de soutenabilité financière, la CAGB a proposé de diminuer l'AC voirie de 14 000 € en 2019, de 9 000 € en 2020 et 5 000 € en 2021 tout en demandant à la Commune de réviser son plan pluriannuel d'investissement à la baisse et d'augmenter les taux des taxes communales.

Le transfert de voirie conjugué à la baisse des dotations va temporairement rendre insoutenable ce transfert de compétence, c'est la raison pour laquelle la CAGB a proposé de prendre en charge une partie du coût de ce transfert sur les 3 premières années.

Considérant que le lotissement dégagera un excédent prévisionnel compris entre 200 000 et 350 000 €, que le budget Bois dégagera un bénéfice compris entre 75 000 et 120 000 €, le Conseil décide, à l'unanimité, de ne pas suivre les recommandations de la CAGB quant à la révision de son plan pluriannuel d'investissement ainsi que de l'augmentation des taxes.

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a introduit la possibilité pour un EPCI comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, de se constituer en communauté urbaine sans respecter le seuil minimal de population. Cette dérogation est ouverte jusqu'au 1^{er} janvier 2020 à la condition que l'EPCI exerce toutes les compétences attribuées aux communautés urbaines par l'article L.5215-20 du CGCT.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon peut bénéficier de cette dérogation à la double condition :

- qu'elle exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines
- qu'une majorité qualifiée de communes membres délibèrent en faveur de la transformation en communauté urbaine, avant le 1er janvier 2020.

Ainsi, la procédure pour transformer la CAGB en communauté urbaine comporte deux phases :

- Dans la première phase, la CAGB doit se doter des compétences obligatoires des communautés urbaines. Suite à la délibération du conseil communautaire sur cette extension de compétences,
- les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications statutaires. Les modifications statutaires doivent être adoptées à la majorité qualifiée (1/2 des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 1/2 de la population, dont Besançon). Si la majorité qualifiée est réunie, M. le Préfet pourra prendre un arrêté d'extension des compétences à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Dans la seconde phase, le conseil communautaire de la CAGB devra délibérer en janvier 2019 sur sa transformation en communauté urbaine. Les communes disposeront alors d'un nouveau délai de 3 mois pour se prononcer sur cette transformation, elles doivent se prononcer à la majorité qualifiée (1/2 des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 1/2 de la population dont Besançon). Si la majorité qualifiée est réunie, un arrêté préfectoral prononcera la transformation de la CAGB en communauté urbaine à effet du 1^{er} mai 2019.

Le Conseil de communauté de la CAGB s'est prononcé favorablement le 29 juin 2018 sur la modification de ses statuts, engageant ainsi la première phase de cette transformation. Cette modification concerne le transfert de plusieurs compétences afin que la CAGB exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines à effet du 1^{er} janvier 2019.

Cette délibération, ainsi que le projet de statuts modifiés, a été notifiée aux communes membres de la CAGB.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification de l'article 6 des statuts de la CAGB. L'article 6 des statuts serait modifié comme suit :

« Article 6 – Compétences

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 6.1

1. En matière de développement et d'aménagement économique, social, culturel de l'espace communautaire

- a) *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*
- b) *Actions de développement économique ;*
- c) *Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;*
- d) *Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article [L. 521-3](#) du code de l'éducation ;*
- e) *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*
- f) *Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;*

2. En matière d'aménagement de l'espace

- a) *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;*
- b) *Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains.*

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- a) *Programme local de l'habitat ;*
- b) *Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées*
- c) *Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre*

4. En matière de politique de la ville : *Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; Programmes d'actions définis dans le contrat de ville*

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif

- a) *Assainissement et eau ;*
- b) *Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires*
- c) *Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;*
- d) *Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;*
- e) *Contribution à la transition énergétique ;*
- f) *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;*
- g) *Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;*
- h) *Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;*

6. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie

- a) *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*

- b) *Lutte contre la pollution de l'air ;*
- c) *Lutte contre les nuisances sonores ;*
- d) *Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*
- e) *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement*

7. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 6.2

1. *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire*
2. *Aide au montage d'opérations et à la réalisation d'acquisitions foncières à la demande des communes, suivant un règlement qui sera défini par le Conseil de Communauté*
3. *Soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche à travers des actions d'intérêt communautaire*
4. *Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire*
5. *Participation au financement du TGV Rhin-Rhône*
6. *Résorption des friches industrielles et urbaines déclarées d'intérêt communautaire (déconstruction, dépollution et aménagements paysagers)*
7. *Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire*
8. *Aide au financement d'opérations décidées par les communes ou par les maîtres d'ouvrage publics et à la constitution de réserves foncières pour le compte des communes*
9. *Voies de communications structurantes de l'agglomération, qui recouvre :*
 - *les études*
 - *la négociation et la contractualisation avec les partenaires*
 - *la participation au financement des infrastructures*
10. *En matière d'énergies renouvelables : soutien et actions de développement des énergies renouvelables, création et gestion d'équipements d'intérêt communautaire*
11. *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire*
12. *Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire*
13. *Actions de développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à l'attention des entreprises, administrations, scolaires et du grand public*
14. *En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT :*
 - *Elaboration de schémas*
 - *Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire*
 - *Participation au financement d'itinéraires connexes*
15. *Soutien aux clubs sportifs de haut niveau*
16. *Requalification des entrées et des itinéraires principaux d'agglomération déclarés d'intérêt communautaire*
17. *En matière d'action culturelle :*
 - *Conservatoire à Rayonnement Régional*
 - *Soutien et mise en réseau des écoles de musique*
 - *Organisation ou soutien d'événements culturels à vocation d'agglomération*

18. *En matière d'action sportive : organisation ou soutien d'événements sportifs à vocation d'agglomération*
19. *Réalisation d'études sur l'amélioration de la connaissance environnementale du territoire, sur l'adaptation et la vulnérabilité énergétiques et écologiques du territoire face au changement climatique*
20. *Études, conseil et sensibilisation aux communes pour une maîtrise de l'énergie*
21. *Préservation et mise en valeur d'espaces naturels de qualité déclarés d'intérêt communautaire*
22. *Actions de développement d'une agriculture périurbaine dynamique et diversifiée*
23. *Actions de sensibilisation à l'environnement, au fleurissement et à l'embellissement des communes*
24. *Organisation ou soutien de manifestations touristiques à vocation d'agglomération ».*

En cas d'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée, les nouveaux statuts de la CAGB seront ensuite entérinés par arrêté préfectoral, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer favorablement OU défavorablement sur la modification des statuts de la CAGB exposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, accepte les modifications statutaires de la CAGB exposées ci-dessus.

Malgré les baisses de dotations précisées ci-dessus, le Conseil a accepté cette modification des statuts, car, les enjeux à long terme dépassent largement les baisses temporaires de dotations. Il en va notamment du rayonnement de la CAGB, du risque de perte du statut du CHRU et donc un risque avéré de perte d'attractivité de notre territoire

DELIBERATION N° 2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL AU SIVOS

M. le Maire informe le Conseil qu'un projet de convention de mise à disposition du personnel communal a été établi par le SIVOS, afin de définir les modalités d'intervention de l'employé communal de Roset-Fluans à l'école Nelson Mandela.

M. le Maire précise que les membres du Conseil ont été destinataires du projet de convention avec la convocation.

Les explications de M. le Maire entendues, le Conseil décide de valider la proposition de convention et autorise M. le Maire à signer celle-ci.

DELIBERATION N° 3 : CONVENTION RELATIVE A L'EVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMUNES ET A LA MISE EN PLACE DE NOUVEAUX SERVICES COMMUNS ENTRE LA CAGB ET SES COMMUNES MEMBRES

M. le Maire informe le Conseil que la CAGB a adressé une nouvelle convention sur le dispositif Aide aux Communes, modifiée, afin de prendre en compte le développement de services communs et pour présenter le principe d'un règlement général d'utilisation du dispositif et les conditions spécifiques pour le prêt de matériel.

M. le Maire précise que les membres du Conseil ont été destinataires du projet de convention avec la convocation.

Les explications de M. le Maire entendues, le Conseil décide de valider la proposition de convention et décide de souscrire au niveau 2b. Le Conseil autorise M. le Maire à signer cette nouvelle convention.

DELIBERATION N° 4 : ELUS COMMUNAUX REFERENTS POUR LE PLUI

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la compétence relative aux documents d'urbanisme est exercée par la CAGB depuis le 27 mars 2017.

La CAGB a adopté en février 2018 une charte de gouvernance, laquelle prévoit la mise en place de comités de secteur au sein desquels siègent deux élus par Commune : le Maire ainsi qu'un adjoint au Maire, désigné par le Conseil municipal.

M. le Maire procède à un appel à candidature. M. Louis MARTIN, 1er Adjoint s'est porté candidat.

Après délibération, le Conseil décide, à l'unanimité, de désigner M. Louis MARTIN comme représentant de la Commune au sein du comité de secteur PLUi aux côtés de M. le Maire.

DELIBERATION N° 5 : DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire propose au conseil d'étudier les différentes demandes de subvention déposées en mairie.

Sur proposition du Maire le conseil décide d'accorder 2 000 € de subventions à répartir entre les 4 associations suivantes : **Entraide Val Saint-Vitois ; Association des villages de la forêt de Chaux ; Association des parents d'élèves ; Association culture loisirs Roset.**

Concernant l'Association des Villages de la forêt de chaux, la subvention est accordée eu égard au travail de mise en valeur du patrimoine réalisé par celle-ci et non suite au courrier d'accusations portées par M. Girardet. A cet égard, le Conseil réfute les accusations infondées portées par celui-ci à l'encontre du Conseil municipal.

DELIBERATION N° 6 : EMPLOI AIDE : ATTRIBUTION D'UNE PRIME

M. le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une prime exceptionnelle à M. Denis JACQUOT, employé communal aux services techniques.

M. le Maire propose d'attribuer une prime équivalente à un treizième mois. M. le Maire précise au Conseil, que M. JACQUOT est employé par la Commune sous l'empire d'un contrat de droit privé et donc qu'il ne peut bénéficier du régime des primes de la fonction publique.

C'est la raison pour laquelle, M. le Maire propose au Conseil d'attribuer une prime d'un montant de 2 857,50 € brute (base équivalente à l'IEMP et coefficient multiplicateur de 2,5).

Après en avoir débattu, le Conseil, à l'unanimité, décide de valider la proposition de M. le Maire relative à la prime de fin d'année de M. JACQUOT. Celle-ci sera versée à hauteur de moitié sur le salaire de décembre 2018 et l'autre moitié sur le salaire de mai 2019.

DELIBERATION N° 7 : MODIFICATIONS BUDGETAIRES : COMPLEMENT ET MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 07-09-2018

M. le Maire précise que dans le cadre de la délibération du 07-09-2018 ouvrant des crédits pour les travaux en régie, il y a lieu de compléter et de modifier celle-ci afin de tenir compte des équilibres budgétaires demandés par la trésorerie.

Ces travaux concernent la réalisation d'un chemin Rue de Chailluz pour un montant de 22 170,60 € TTC sur le budget communal

Le Conseil décide à l'unanimité, d'ouvrir les crédits comme suit :

- c/ 2313/23 : - 25 000 €
- c/ 605/011 : + 20 000 €
- c/ 615231/011 : + 4 000 €
- c/ 722/042 : + 25 000 €
- c/ 2151/040 : + 25 000 €

Les explications de Monsieur le Maire entendues, le Conseil, à l'unanimité, annule la délibération du 07-09-2018 et accepte les modifications budgétaires modifiées ci-dessus.

DELIBERATION N° 8 : PROPOSITION DE NOM POUR LE TERRAIN DE SPORT

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de donner un nom au terrain de sport situé derrière l'école Nelson Mandela.

M. le Maire propose le nom d'André LOYE, ancien Maire de Roset-Fluans.

A l'unanimité, le Conseil accepte la proposition de M. le Maire et décide de donner au terrain de sport le nom d'André LOYE.

DELIBERATION N° 9 : PROPOSITION DE PARTICIPATION A LA MISE EN CONCURRENCE DU CENTRE DE GESTION POUR LE CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Le Maire informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Doubs et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le centre de gestion du Doubs a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque prévoyance et sur le risque Santé.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue pour chaque risque seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique Paritaire.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion du Doubs ;

DECISION

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE : de se joindre à la procédure de mise en concurrence :

pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance

ET

pour la passation de la convention de participation pour le risque santé

que le centre de Gestion du Doubs va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non l'un ou l'autre convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Doubs à compter du 1er janvier 2020.

DELIBERATION N° 10 : LOCATION PRECAIRE LOGEMENT ECOLE

M. le Maire informe qu'il a été sollicité pour une demande de logement dans l'ancienne école pour un dépannage de courte durée.

Les explications de M. le Maire entendues, le conseil décide à l'unanimité, de louer le logement selon les conditions définies ci-dessous.

Cette demande ayant un caractère social, le conseil décide de louer le logement à Mme Keyser pour un montant de loyer de 200 € mensuel avec refacturation des charges de chauffage.

Le bail est consenti à compter du 1^{er} décembre 2018 pour une durée de 1 an.

La proposition de M. le Maire est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

DELIBERATION N° 11 : CONVENTION D'HONORAIRE POUR LA CREATION D'UNE AIRE DE JEUX

M. le Maire informe le Conseil qu'il a sollicité le bureau d'études BEJ afin de lui adresser une proposition d'honoraires pour la réalisation d'une aire de jeux.

La convention s'élève à 4 725 € HT

M. le Maire précise que le projet pourrait avoir lieu à proximité de l'école Nelson Mandela.

Les explications de M. le Maire entendues, le conseil décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'honoraires.

Le lieu d'implantation reste à définir.

Informations diverses :

- Mme JALLIOT est reconnue inapte au travail par le Centre de Gestion et une procédure de licenciement est ouverte. Le poste sera supprimée et les heures réparties entre les autres employés communaux.

- cimetière : une demande d'installation d'un portillon dans le cimetière est en réflexion.

- vidéo surveillance salle polyvalente : à la suite d'actes de malveillance, une réflexion est envisagée pour la mise en place de vidéo surveillance.

- sono et vidéo projecteur salle polyvalente : la question d'équiper la salle de ce type de matériel est à l'étude.

- poubelle cimetière : le coût du service d'élimination des déchets est très élevé (+ 1 000 € par an) c'est la raison pour laquelle celle-ci est supprimée à compter du 22 octobre 2018. Chacun est dorénavant prié de ramener ses déchets dans ses poubelles. Il est rappelé qu'aucune obligation n'incombe à la Commune en ce qui concerne la prise en charge de ces déchets.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 15.

Compte rendu affiché le 10 octobre 2018

Le Président de séance

Le Maire
M. Arnaud GROSERRIN